



Arrêt

**n° 101 807 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, au nom de leur enfant mineur, par Xet Victor X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision « de rejet » d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2012, la mineure d'âge au nom de laquelle agissent les requérants a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la mineure, le 8 octobre 2012. Cette décision est motivée comme suit :

« L'intéressée a explicitement sollicité la régularisation de son séjour en application de l'article 9bis. L'article 9bis §1^{er} stipulant que l'autorisation de séjour ne peut être demandée auprès du bourgmestre que si l'existence de circonstances exceptionnelles est démontrée, l'intéressée doit apporter la preuve qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger.

Or, l'intéressée n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle. Elle se contente d'invoquer la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et de considérer que la « circulaire même amendée (...) est le fondement de la demande ». Une telle affirmation, en l'absence d'explication, ne suffit pas à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles. En effet, aucun élément propre au cas de l'intéressée ne vient illustrer le propos ou clarifier le raisonnement. On ne voit du reste pas comment une simple circulaire fonderait ou rendrait recevable toute demande introduite en application de la loi alors même que la loi du 15 décembre 1980 en son article 9bis rend indispensable la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, le fait d'invoquer des motifs de fond tels que le degré de solvabilité de la famille, l'impossibilité d'obtenir une reconnaissance des diplômes congolais et simultanément l'introduction d'une demande d'équivalence, ne permet pas de comprendre en quoi ces motifs empêcheraient également un retour temporaire vers le pays d'origine aux fins d'y lever l'autorisation de séjour provisoire auprès du poste compétent.

Considérant que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale estime que la demande est irrecevable ».

2. Questions préalables.

2.1. Bien que la partie requérante identifie l'objet du présent recours comme étant la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 [...], décision prise le 04/10/12 [...] », le Conseil constate qu'elle joint à sa requête une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, que le Conseil considère dès lors comme l'acte attaqué.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 novembre 2012, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 novembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 2, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « titre I, chapitre II de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 » modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005).

Rappelant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu en combinaison avec l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, en ce qui concerne notamment les étudiants, avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005, elle fait valoir qu'en vertu de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité, « l'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois maximum, notamment en vertu d'un passeport national en cours de validité et pourvu d'un visa valable, et qui réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ne doit pas démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, en principe requises pour [bénéficiaire] de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 ; Que cette dérogation est explicitement prévue par l'article 9, al. 2 de la loi du 15/12/80 ». Se référant au Titre I, Chapitre 2 de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, elle soutient « Qu'en l'espèce, [la mineure au nom de laquelle agissent les requérants] est arrivée en Belgique le 23/03/12 sous le couvert d'un visa [S]chengen 90 jours, multiples entrées, valable du 03/07/11 au 03/07/12 ; Qu'elle est repartie en RDC le 24/04/12 [...] ; Qu'elle est revenue en Belgique le 20/06/12 [...] ; Qu'en date du 12/07/12, elle s'est inscrite à l'Université Libre Internationale [...] ; Que de ce fait [la mineure au nom de laquelle agissent les requérants] a, en date du 13/07/12, adressé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/80 [...] ; Qu'elle a joint à sa demande les pièces requises et notamment une copie de son passeport ; Qu'elle mentionnait [...] qu'elle était arrivée dans le Royaume [...] muni[e] d'un visa de type C, multiples entrées, toujours en cours de validité ; Que dans sa demande, elle invoquait le bénéfice de [la circulaire du 1^{er} septembre 2005] ; [...] qu'il ressort des éléments de la cause dont l'Office des Etrangers avait connaissance et des dispositions susmentionnées que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite [...] n'est pas manifestement irrecevable [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle argue que la partie défenderesse « raisonne de façon extrêmement formaliste et de manière erronée », « ne dit pas pourquoi [la circulaire du 1^{er} septembre 2005] ne trouverait pas à s'appliquer », et « Que la décision entreprise ne contient aucune motivation spécifique par laquelle le délégué de la Secrétaire d'Etat contesterait le fait que [la mineure au nom de laquelle agissent les requérants] était bel et bien couverte par son visa C lorsqu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005, le moyen est irrecevable, dans la mesure où cette circulaire n'a pas de caractère réglementaire (en ce sens, C.E., arrêt n° 176.943 du 21 novembre 2007).

4.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la mineure au nom de laquelle agissent les requérants était titulaire d'un passeport avec visa C valable du 3 juillet 2011 au 3 juillet 2012 et que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, a été introduite le 13 juillet 2012. La durée de validité de ce visa avait dès lors expiré au moment de l'introduction de cette demande (cf. Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, Annexe VII, Point 2, *in fine*), et la mineure au nom de laquelle agissent les requérants ne se trouvait donc plus en séjour régulier à ce moment. Partant, l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque en fait.

4.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, [l'autorisation de séjour de plus de trois mois] doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce en son paragraphe premier que : « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre:*

1° soit, qu'il est en possession de:

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et*
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe ».

Or, il ressort des constats posés au point précédent, que lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la mineure au nom de laquelle agissent les requérants n'était pas en séjour régulier, en sorte que la partie requérante démontre pas que celle-ci se trouvait dans les conditions fixées par les dispositions susvisées et partant, n'a pas intérêt à exciper de leur violation.

4.4.1. Enfin, le Conseil rappelle que l'étranger qui, à l'instar de la mineure au nom de laquelle agissent les requérants, ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique pour y faire des études, doit introduire une demande d'autorisation de séjour soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et, plus spécialement, aux articles 9 et 13 de cette loi.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la mineure au nom de laquelle agissent les requérants n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de cette demande depuis le territoire belge, mais qu'elle s'est limitée à énoncer qu'« En toute hypothèse, nous nous trouvons bel et bien dans le cadre de l'application de différentes circulaires [référence notamment à la circulaire du 1^{er} septembre 2005 en note de bas de page] qui reconnaît qu'en l'espèce [la demande] se peut et se devait d'être introduite conformément à ces normes ». Dès lors, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, rappelée au point 1.2., est
suffisante.

